

Contrat Groupe Protection Juridique AUTISME FRANCE

Notice d'information

CONTRAT N° 2111198



1175 Avenue de la République
06 550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Tél 04.93.46.01.77- Fax : 04.93.46.01.14
<http://www.autisme-france.fr>

ARTICLE 1 – L'OBJET DU CONTRAT

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

La présente notice est régie par le Code des Assurances.

LE SOUSCRIPTEUR : AUTISME FRANCE : Association Loi 1901, ayant son siège social 1175 avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 527 808 075 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 10 058 860.

L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES : CABINET ERIC REY : Entreprise individuelle, ayant son siège social 12 avenue Sadi Carnot - 64400 OLORON SAINTE MARIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 527 808 075 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 10 058 860.

L'ASSUREUR : CFPD ASSURANCES : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

VOUS : Les bénéficiaires des garanties du Contrat sont les personnes physiques, adhérentes du Souscripteur et à jour du paiement de leur cotisation, ainsi que leur(s) descendant(s) autistes et leur(s) descendant(s) souffrant de troubles envahissants du développement (TED) dont l'adhérent exerce la tutelle ou la curatelle à titre gratuit.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE OU LE DIFFÉREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

ARTICLE 2 – L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est obligatoire pour tout adhérent du Souscripteur. Elle prend effet à la première date de prise d'effet de l'adhésion auprès du Souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la même durée de l'adhésion auprès du Souscripteur. L'adhésion prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion auprès du Souscripteur, ou en cas de résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

ARTICLE 3 – LES GARANTIES

3.1 Les agressions et atteintes à l'intégrité physique ou morale :

Vous êtes victime d'une maltraitance, agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec : votre employeur, les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales, une MDPH, la CNSA...les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties « indemnités journalières » ou « invalidité »...

3.2 L'erreur médicale :

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à : un établissement de soins public ou privé, un professionnel de santé, l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), ...

3.3 L'habitation (propriétaire occupant ou locataire de la résidence principale)

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale et rencontrez des difficultés avec : votre syndicat de copropriétaires ou son représentant, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour Vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage), la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés : avec votre propriétaire, avec l'agence gestionnaire de votre logement, avec votre voisinage qui Vous cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

EXCLUSION SPECIFIQUE : L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES AUX SERVITUDES ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.

3.4 La consommation de biens mobiliers et de services :

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes : vice caché, mauvaise exécution ou inexécution du contrat, défaillance du service après-vente, publicité mensongère, abus de confiance, escroquerie, clauses abusives...

3.5 Les relations avec les organismes de retraite, bancaires, de crédit et les assurances :

Vous êtes confronté à un Litige ou Différend concernant l'application de vos régimes de retraite, de vos contrats d'assurances, de prestations bancaires ou de crédit...

EXCLUSION SPECIFIQUE : L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES ENGAGEMENTS LIES AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE).

3.6 Les relations avec les services publics :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que : enseignement, services publics de santé, services publics de tutelle, services municipaux ou départementaux, services d'électricité, de gaz, des eaux, poste et télécommunications, équipement, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE : L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SERVICE DES IMPÔTS.

3.7 Les emplois familiaux :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux : employés de maison, aide à domicile, garde d'enfants, assistante maternelle, URSSAF, CAF, Chèque Emploi Service Universel (CESU)...

EXCLUSION SPECIFIQUE : L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON REGULIEREMENT DECLAREE AUX ORGANISMES SOCIAUX, OU AU NON-RESPECT DELIBERE DES OBLIGATIONS LEGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

FRAIS EXCLUS : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL.

3.8 La protection des personnes autistes ou souffrant de troubles envahissants du comportement :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres pour faire reconnaître vos droits et obtenir les financements, prestations et services qui vous sont dus : absence de solution d'accompagnement après un diagnostic, contestation d'un projet de la MDPH (contestation d'une orientation MDPH, contestation d'un montant de complément PCH,...), refus de scolarisation ou temps de scolarisation incomplet, absence d'AVS ou AVS inadaptée, refus de prise en charge de frais de transports,...

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de Sinistre parviendront directement à l'Assureur :

- **par courrier :** à CFPD Assurances – Parc Anglais, 70 Allées de Morlaas, – 64000 PAU,
- **par téléphone :** au 05.59.02.44.68 du lundi au vendredi de 09H à 12H et de 14 H à 18H,
- **par fax :** au 05.59.02.27.17,
- **par mail :** à l'une des adresses suivantes : vmartin@cfdp.fr ; prossoni-pieri@cfdp.fr ; mpazoulay@cfdp.fr.

ARTICLE 4 – LES DIX ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.
- **A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les quarante (40) implantations réparties sur tout le territoire.

- **A Vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- **A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
- **A Vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis les frais et honoraires des avocats et experts, et les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, la contribution pour l'aide juridique... Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et Vous seront communiqués sur simple demande.
- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. **Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.** Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.
- **A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les trois (3) jours ouvrables.**

ARTICLE 5 – VOS ENGAGEMENTS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous avez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.**
- **A déclarer le Sinistre** à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- **A relier les faits et circonstances** avec la plus grande précision et sincérité.
- **A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements **tous documents à caractère obligatoire.**
- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous allégué :** L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.
- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.** Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu

son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 – LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES INDIVIDUELS DU TRAVAIL LIE A UN LICENCIEMENT (SAUF LORSQUE VOUS ETES ATTRAIT PAR VOTRE SALARIE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DECRITE A L'ARTICLE 3.7),
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES AU SURENDETTEMENT,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT

ARTICLE 7 – L'APPLICATION DES GARANTIES

Dans le temps : Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de l'adhésion auprès du Souscripteur.

Dans l'espace : La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et

Principauté de Monaco : l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale. Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article 10 pour les pays autres que l'Union Européenne, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

La prescription : La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 8 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'obligation à désistement : Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations : Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige ou Différend, peut être formulée : par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur : par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client - 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

La loi « Informatique et libertés » : En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur. Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

L'autorité de contrôle : L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 9 – LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 10 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même si Vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

| BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT | En € TTC |
|---|-----------------|
| • Consultation d'expert | 391,00 € |
| Démarches amiables : | |
| • Intervention amiable | 112,00 € |
| • Protocole ou transaction | 335,00 € |
| • Assistance préalable à toute procédure pénale | |
| • Assistance à une instruction | 391,00 € |
| • Assistance à une expertise judiciaire | |
| • Expertise amiable | 600,00 € |
| • Démarche au Parquet (<i>forfait</i>) | 129,00 € |
| • Médiation conventionnelle | |
| • Médiation judiciaire | 558,00 € |
| • Arbitrage | |
| • Tribunal de Police | 558,00 € |
| • Juridiction de proximité statuant en matière pénale | |
| • Tribunal Correctionnel | 893,00 € |
| • Commissions diverses | 558,00 € |
| • Tribunal d'Instance | 837,00 € |
| • Juridiction de proximité statuant en matière civile | |
| • Tribunal de Grande Instance | |
| • Tribunal de Commerce | |
| • Tribunal Administratif | |
| • Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale | |
| • Tribunal du contentieux de l'incapacité | |
| • Autres juridictions du 1 ^{er} degré | 1 116,00 € |
| • Référé | 670,00 € |
| • Référé d'heure à heure | 837,00 € |
| Conseil de prud'hommes : | |
| • Référé, Bureau de Conciliation, Département | 558,00 € |
| • Bureau de Jugement | 837,00 € |
| • Incidents d'instance et demandes incidentes | 670,00 € |
| • Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>) | 446,00 € |
| • Cour ou juridiction d'Appel | |
| • CNITAAT | 1 817,00 € |
| • Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel | 558,00 € |
| • Cour de Cassation | |
| • Conseil d'Etat | 2 096,00 € |
| • Cour d'Assises | |
| • Juridictions de l'Union Européenne | |
| • Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco) | 1 116,00 € |
| • Juge de l'exécution | 670,00 € |
| • Juge de l'exequatur | |
| PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION | En € TTC |
| • Plafond maximum par Litige ou Différend : (U.E., Andorre et Monaco) | 22 313,00 € |
| • Dont plafond pour : Démarches amiables | 558,00 € |
| • Expertise judiciaire | 5 419,00 € |
| • Plafond maximum par Litige ou Différend : (pays autres que l'U.E., Andorre et Monaco) | 2 789,00 € |
| • Seuil d'intervention : | 0,00 € |
| • Franchise : | 0,00 € |